

**DÉPARTEMENT du Jura**  
**COMMUNE DE SERMANGE**

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
SIS PLACE DE LA FONTAINE

**Le Maire de Sermange,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal,

**Considérant** que le stationnement des véhicules au droit de l'espace public dénommé Place de la Fontaine située à l'angle des R.D. 238 (rue du Four) et R.D.15 doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité des piétons et la commodité de circulation des véhicules riverains et qu'un « arrêt minute » sera prochainement autorisé par arrêté,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement au droit de l'espace public dénommé Place de la Fontaine située à l'angle des R.D. 238 (rue du Four) et R.D.15 est interdit (voir plan annexé).

**Article 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orchamps.

SERMANGE le 14/02/2018

Le Maire,

Mr Michel BENESSIANO





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.